



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 2689
DATE DE LA DÉCISION	:	20161014
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	418498
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

S.R.T. Transport inc.

R-590550-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, S.R.T. Transport inc., présente le 6 octobre 2016, à la Commission des transports du Québec (la Commission), une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un véhicule lourd (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- INTER de l'année 2009 dont le numéro de série est le 2HSCUAPR99C159916 et dont le numéro d'immatriculation est le L641050-0.

[3] S.R.T. Transport inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (352697).

[4] Centre du camion Gamache inc. est la personne qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-543249-8. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire S.R.T. Transport inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à S.R.T. Transport inc.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à S.R.T. Transport inc., de transférer à Centre du camion Gamache inc., le véhicule lourd suivant :

- INTER de l'année 2009 dont le numéro de série est le 2HSCUAPR99C159916 et dont le numéro d'immatriculation est le L641050-0.

Christian Jobin,
Membre de la Commission